

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Occupation temporaire sur l'allée des fougères sur la parcelle cadastrée AD n°1455.

Le Maire de TARNOS,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Pénal,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté municipal général du 6 octobre 1983 concernant la circulation et le stationnement en ville,

Vu la convention de mise à disposition temporaire entre la commune de Tarnos et l'entreprise NEO-RESEAUX en date du 08 août 2024 pour réaliser une zone de stockage et une base de vie sur la parcelle AD n°1455,

Considérant la nécessité de prendre un arrêté d'occupation de la parcelle AD n°1455 pour le positionnement d'une base de vie au bout de l'Allée des Fougères,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité vis à vis des usagers de cette voie,

ARRETE

Article 1^{er} : La société NEO-RESEAUX est autorisée à occuper l'extrémité de l'allée des Fougères, sur la parcelle AD n°1455, entre le lundi 19 août 2024 et le vendredi 20 septembre 2024. A charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes en vigueur et aux conditions ci-dessous.

Article 2 : La continuité de la circulation des piétons est assurée en permanence en respectant les règles de sécurité.

Article 3 : La société NEO RESEAUX est chargée de la mise en place du matériel de signalisation réglementaire nécessaire à l'application du présent arrêté.

Article 4 : Aussitôt après la fin des travaux, la société NEO-RESEAUX est tenue d'enlever tous les dépôts de toutes natures et de réparer immédiatement tous les dommages et dégradations qu'il aura pu causer au domaine public et ses alentours ; faute par lui de satisfaire à cette prescription ainsi qu'à toutes les autres conditions imposées par le présent arrêté, procès-verbal sera dressé et déféré au tribunal compétent. Un état des lieux contradictoire, attestant de la bonne remise en état, devra être dressé afin de libérer l'entreprise de ses obligations.

Article 5 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements faits par l'autorité municipale.

Article 6 : Le présent arrêté fait l'objet d'une publication ou d'un affichage selon les règles en vigueur.

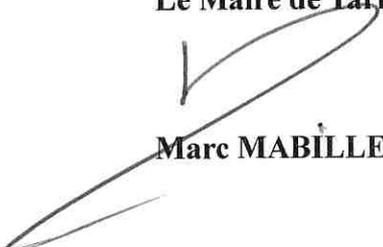
Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 8 : Le Maire de TARNOS, les Services de Gendarmerie Nationale et de Police Municipale, la Direction de l'Aménagement et du Patrimoine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- NEO-RESEAUX
- ALETTI Laurent
- MARCADIEU Jean-Claude

Fait à Tarnos le 14 août 2024

Le Maire de Tarnos


Marc MABILLET



Publié sur le site internet de la ville, le

16 AOUT 2024